



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 21/10/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022-XIX-162

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et des palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41)

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchyliques en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le résultat du 21/10/2022 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) repris dans le bulletin d'alerte rephytox n°100 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 21/10/2022 ;

Considérant que les résultats d'analyses du 21/10/2022 par le réseau de surveillance REPHYTOX repris dans le bulletin IFREMER n°100 du 21/10/2022, sur des moules prélevées sur la zone conchylique de l'Etang de Thau montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 368 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004

Considérant que au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant par ailleurs que les résultats d'analyses effectuées le même jour par le réseau de surveillance REPHYTOX, repris dans le bulletin IFREMER n°100 du 21/10/2022, sur les huîtres et les gastéropodes de la même zone ne montrent pas de concentration en toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les analyses sur les palourdes n'ont pu être réalisées du fait de l'absence de la ressource en question ;

Considérant que l'étang de Thau est composé des zones suivantes : zone 34.38 « lagune de Thau » et zone 34.39 parcs conchyliques de Thau classées, de la zone 34.40 « Eaux blanches » classée C pour le groupe 2 (palourdes) et de la zone 34.42 « Crique de l'angle » non classée et non exploitée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules de la zone 34.39 lotissements conchyliques de l'étang de Thau et des palourdes de la zone 34.38 -Lagune de Thau, sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Cette restriction ne concerne pas les huîtres des parcs conchyliques de Thau ou les gastéropodes pêchés dans les zones en question.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 18/10/2022 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchyliques en période de crise susvisé.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés (moules et palourdes), quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18/10/2022 et stockée dans les bassins et

réserves des établissements. Les moules ou palourdes immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Les moules et palourdes récoltées dans les zones susvisées ou immergés dans l'eau des zones en question, depuis le 18 octobre 2022 doivent faire l'objet d'un retrait.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.